



**Procès-verbal de la séance du
Conseil communal du 03 juin 2021**

Présents :

Béatrice Moureau, Bourgmestre, Présidente
Véronique Hans, Alex Hoste, Benoît Dedry, Échevin.e.s
Alain Happaerts, Président du CPAS
Paul Jeanne, Anne Dejeneffe, Eddy Princen, Pierre Devlaeminck, Isabelle Samedi, Roland Vanseveren,
Conseillères, Conseillers
Laurence Meens, Directrice Générale f.f., Secrétaire

Excusés :

Sonia Roppe-Permentier, Christophe Ben Moussa, Conseillère, Conseiller

Le Conseil communal réuni en séance publique

1^e point Interpellation citoyenne

Interpellation de M. Pascal Hocq au Collège communal de Berloz concernant l'observance d'obligations de documentation et de publication des comptes-rendus et du Plan Stratégique transversal par la Commune de Berloz.

Madame la Bourgmestre,

Lors de nos récents échanges épistolaires, je vous ai fait part de mon étonnement de ne pas voir les comptes-rendus des Conseils communaux de 2021. J'ai vu que depuis mardi, cela avait été résolu

Je considère que mon interpellation n'est pas perdue

Précédemment, je vous ai demandé où je pouvais trouver le PST (Plan Stratégique Transversal) de la Commune et il m'a été répondu que celui-ci n'existait pas.

Or l'Art. L-1123-27, CDLD [« *Le programme stratégique transversal est publié conformément aux dispositions de l'article L1133-1 et de la manière prescrite par le conseil communal. Il est mis en ligne sur le site internet de la commune.* »] prévoit que ce plan doit être publié sur le site de la commune dans les six mois qui suivent l'installation du nouveau Conseil ; exceptionnellement pour la première de cet exercice, vous avez même pu disposer de trois mois de plus. Bref, il aurait dû être publié avant le 3 septembre 2019. Là je ne comprends pas pourquoi cela n'a pas été fait.

Pour que chacun puisse comprendre l'enjeu de ce document, il me semble important de rappeler ce que le Gouvernement wallon dit de ce document :

« *Le PST est un outil de gouvernance pluriannuel qui reprend la stratégie développée par le collège (pour les CPAS : le conseil de l'action sociale) pour atteindre les objectifs stratégiques qu'il s'est fixés. Cette stratégie se*

traduit par le choix d'objectifs opérationnels, de projets et d'actions, définis notamment au regard des moyens humains et financiers à disposition. »

Disposer de ce plan est donc essentiel pour pouvoir rédiger un budget communal pérenne or vous vous prêtez à l'exercice pour la troisième fois depuis les élections, non sans mal mais sans ligne de conduite !

Mes questions seront donc les suivantes ;

Concernant le PST, quand celui-ci sera-t-il réalisé et publié, pouvez-vous me fournir un planning ferme à ce sujet ?

Par ailleurs, le PST devrait être soumis à évaluation fin de cette année, à mi-mandat ; comptez-vous informer la tutelle de votre impossibilité de réaliser cette évaluation, faute de PST ?

2^e point Opération de développement rural - Présentation

Les représentantes de la Fondation Rurale de Wallonie présentent les objectifs et le déroulement d'une opération de développement rural.

3^e point Approbation du procès-verbal de la séance du 28 avril 2021

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Considérant le procès-verbal relatif à la séance du 28 avril 2021;

DECIDE par 7 voix pour et 4 voix contre (P. Jeanne, P. Devlaeminck, I. Samedi, R. Vanseveren)

Article unique - d'approuver, sans modification, le procès-verbal de la séance du 28 avril 2021

4^e point Environnement - Aéroport de Liège - Intervention volontaire en appui - Décision

Le Conseil Communal,

Réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L 1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal;

Vu l'article L1242-1 du CDLD ;

Vu l'Article 15 du Code Judiciaire qui prévoit la possibilité pour un tiers de devenir partie à la cause afin de sauvegarder ses intérêts ou appuyer la demande d'une des parties;

Vu l'Article 813 du Code judiciaire qui autorise l'intervention volontaire par simple requête;

Vu les divers projets de construction et d'exploitation sur le site de l'aéroport;

Considérant que le dossier a été constitué sans que ne soit réalisé d'étude d'incidences sur l'environnement et sans concertation avec les communes avoisinantes;

Considérant que la Commune est impactée par les retombées de ces projets, à savoir :

- augmentation du trafic aérien de jour et de nuit avec perturbation de la quiétude des habitants par le nombre croissant d'avions survolant la Commune à basse altitude
- la pollution de l'air et de la nappe phréatique ;

Considérant que les permis délivrés par la Commune de Grâce-Hollogne, notamment à la société CAINIO, l'ont été dans tenir compte de l'étude d'incidences globale qui aurait dû avoir lieu;

Considérant que les permis autorisant la construction et l'exploitation de halls de traitement de fret aérien, ainsi que la construction d'un immeuble de bureaux, d'un parking et d'autres aménagements liées, ont été accordés indépendamment les uns des autres; que le dossier a par conséquent été morcelé;

Vu qu'en l'espèce, aucune réflexion quelconque n'a été menée, qui permettrait de constater que les Fonctionnaires délégué et technique auraient connu et analysé la globalité du projet lié aux activités et constructions autorisées par ce permis, et donc, tous les éléments nécessaires à la mise en œuvre de ce projet global ;

Considérant que la construction et l'exploitation du hall et de l'immeuble de bureaux, ont donc été autorisées sans que l'autorité compétente n'ait connu et maîtrisé, avant prise de décision, l'ensemble de la réalité du projet dans lequel elles s'inscrivent ;

Attendu qu'il en résulte clairement qu'en délivrant le permis unique sans qu'une étude globale préalable n'ait eu lieu, l'exigence selon laquelle cette évaluation doit avoir lieu le plus en amont possible, à un stade où tant les résultats de l'étude que les remarques formulées peuvent encore influencer la prise de décision, n'a pas été respectée ;

Considérant que cette situation est de nature à nuire aux intérêts de la Commune tels que définis précédemment;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité

Article 1 : d'autoriser le Collège communal à se joindre en intervention volontaire à l'action en justice initiée par les citoyens et soutenus par les communes de Donceel et Awans dans le cadre du dossier d'agrandissement de l'Aéroport Liège Airport et plus particulièrement l'arrivée de la société CAINIAO Belgium Property pour le compte de la société ALIBABA.

Article 2 : de partager avec les communes jointes à cette action les frais d'avocat désigné par la commune de Donceel dans le cadre de ce dossier.

5^e point Environnement - Gestion des déchets - Consigne des canettes - Prise de connaissance

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu les articles L 1122-24 et L4111-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code de l'Environnement et tout particulièrement la problématique des déchets ménagers;

Considérant que la problématique des déchets sauvages, et en particulier des canettes et bouteilles en plastique, est un véritable fléau pour les communes;

Considérant que la propreté publique est une compétence du niveau communal, avec l'appui des autres niveaux de pouvoir ;

Considérant que les bouteilles et les canettes sont responsables de plus ou moins 40% du volume des déchets que l'on retrouve dans la nature ;

Considérant que les déchets, notamment métalliques et plastiques, constituent un danger pour les animaux ;

Considérant en effet qu'une réflexion est en cours depuis de nombreuses années au sein de la Région wallonne sans déboucher sur une solution concrète pour résoudre cette problématique notamment via la mise en oeuvre du système de la consigne ;

Vu le courriel émis le 10 mai 2021 par Monsieur Patrick Lecerf, député Bourgmestre de Hamoir invitant les mandataires locaux à s'unir afin de trouver une solution rapide et efficace;

Vu la réunion organisée le 18 mai 2021 par l'Union des Ville et des Communes de Wallonie;

Considérant que le système de la consigne sur les canettes et bouteilles permet d'améliorer la propreté publique, de limiter l'impact sur l'environnement et la santé des animaux mais aussi de favoriser une économie circulaire ;

Considérant que le système fonctionne déjà dans plusieurs pays européens dont l'Allemagne;

Vu la décision adoptée par le Collège communal en sa séance du 12 mai 2021 de se rallier au mouvement des mandataires communaux wallons visant à trouver une solution efficace sur le plan technique, économique, environnemental et sanitaire, pour établir un système de consigne des canettes et bouteilles en plastique;

Sur proposition du Collège communal, et après en avoir délibéré,

PREND CONNAISSANCE

Article unique : de la décision du Collège communal du 12 mai 2021 de se rallier au mouvement des mandataires communaux wallons visant à trouver une solution efficace sur le plan technique, économique, environnemental et sanitaire, pour établir un système de consigne des canettes et bouteilles en plastique

6^e point Environnement - Terre Asbl - Renouvellement de la convention pour la collecte des textiles ménagers - Décision

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 21 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu les mesures 532, 533 et 535 du Plan wallon des déchets Horizon 2010 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2003 relatif à l'enregistrement des collecteurs et des transporteurs de déchets autres que dangereux ;

Vu l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2004 interdisant la mise en CET de certains déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 avril 2009 déterminant les modalités de gestion de la collecte des déchets textiles ménagers ;

Vu la convention établie entre la Commune de Berloz et l'association TERRE Asbl, entreprise responsable de la collecte des déchets textiles ménagers, dont le siège est établi rue de Milmort, 690 à 4040 Herstal, pour remplir cette mission gratuitement ;

Vu le courrier du 22 mars 2021 par lequel l'opérateur de collecte de textiles enregistré « Terre » souhaite renouveler la convention pour la collecte des textiles ménagers arrivant à son terme en date du 1^{er} octobre 2021 ;

Considérant que les conteneurs de collectes sont très fréquentés par les habitants et que cette collecte spécifique permet donc de réduire de façon significative le tonnage des mises en décharge et qu'il convient donc de renouveler cette convention ;

Attendu que le renouvellement de la convention prend effet le 1^{er} octobre 2021 pour une durée de deux ans ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er} : De confier à l'association TERRE Asbl le soin de collecter les déchets textiles ménagers par le biais de bulles à textiles.

Article 2 : La présente convention prendra cours le 1^{er} octobre 2021 et prendra fin le 30 septembre 2023.

Article 3 : Mme Béatrice Moureau, Bourgmestre et Mme Laurence Meens, Directrice générale f.f., sont désignées pour la signature du texte de la convention, jointe à la présente délibération.

Article 4 : La présente délibération et son annexe seront transmises pour disposition à l'association TERRE Asbl et au Gouvernement wallon.

7^e point Développement rural - Convention d'accompagnement par la Fondation Rurale de Wallonie - Ratification

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret wallon du 6 juin 1991 et du 11 avril 2014 relatifs au développement rural ;

Vu la décision du conseil communal du 19 avril 2017 décidant d'entamer le lancement d'une seconde opération de développements rural ;

Vu le courrier de Monsieur le Ministre Collin du 5 février 2019 concernant son accord pour l'accompagnement de notre commune par la Fédération Rurale de Wallonie à partir de l'année 2020 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

RATIFIE

Article unique : la convention annexée à la présente délibération, établie le 24 septembre 2020 entre la Fondation Rural de Wallonie et la Commune.

8^e point Urbanisme - Schéma de développement communal - Décision d'élaboration et désignation de l'auteur de projet - Décision

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Code du développement territorial (CoDT) entré en vigueur le 1er juin 2017;

Vu sa délibération du 21 décembre 2011 par laquelle le Conseil communal décide d'élaborer un schéma de structure communal;

Vu sa délibération du 9 mai 2016 par laquelle le Conseil communal approuve les conditions et le mode de passation du marché de services afin de désigner un auteur de projet agréé;

Vu la délibération du Collège communal du 5 octobre 2016 par laquelle il attribue le marché susvisé au Bureau d'Etudes Agora sa, rue Montagne aux Anges 26 à 1081 Bruxelles;

Vu l'arrêté de subsidiation pris par le Ministre Di Antonio en date du 9 août 2018 pour un montant de 50.079,48 euros;

Vu sa délibération du 15 mars 2017 par laquelle le Conseil communal confirme le contenu de la table des matières du Rapport sur les Incidences Environnementales (RIE) et la désignation du bureau Agora sa comme auteur de projet chargé de son élaboration;

Vu sa délibération du 20 mars 2018 par laquelle le Conseil communal confirme la mission d'élaboration du RIE à l'auteur de projet AGORA sa, ainsi que le projet de contenu de la table des matières du Rapport sur les Incidences Environnementales;

Attendu que le CoDT a transposé le Schéma de structure communal en Schéma de développement communal;

Vu le courrier émis par le SPW Territoire en date du 10 juin 2020 concernant la procédure engagée pour l'élaboration du schéma de développement communal;

Considérant qu'il ressort de l'examen des décisions susvisées et transmises au SPW Territoire que le schéma de structure communal initié sous procédure CWATUP ne peut bénéficier des mesures transitoires prévues à l'article D.II.59 du CoDT;

Considérant en effet que le projet de schéma de structure communal n'a pas été adopté provisoirement par le Conseil communal avant l'entrée en vigueur du CoDT à savoir le 1er juin 2017;

Considérant que dès lors le Schéma de développement communal doit être instruit suivant les dispositions du CoDT;

Considérant qu'il convient ainsi que le Conseil communal ratifie sa décision du 15 mars 2017;

Vu l'état d'avancement du Schéma de développement communal;

Considérant l'avant-projet de SDC déposé par l'auteur de projet le 22 décembre 2017;

Considérant que les projets de SDC et de contenu de RIE ont été examinés le 8 janvier 2018 par le comité d'accompagnement comprenant des représentants du Collège communal, de l'administration communale et de l'administration régionale;

Considérant que le projet de SDC et le projet de contenu du RIE ont été adoptés par le Conseil communal en date du 10 janvier 2018;

Attendu que le contenu du RIE a été soumis à l'avis de la CCATM, du Pôle Environnement de la Wallonie, et de la Région flamande;

Vu les avis rendus par la CCATM le 8 février 2018 et par le Pôle Environnement le 8 mars 2018;

Considérant la réunion du 18 décembre 2020 entre les administrations régionales et communale quant au suivi à donner au projet de Schéma de développement communal;

Considérant que l'adoption d'un Schéma de développement communal conserve toute sa pertinence en terme d'aménagement du territoire;

Considérant que le projet de SDC se fonde sur les principes initiaux de réflexion globale et approfondie de la politique à mener en matière d'aménagement du territoire, de conservation de la dimension humaine, de la convivialité et de la qualité de vie de chaque entité, ainsi que sur la préservation de la structure rurale du territoire communal en conservant l'équilibre entre noyaux habités, espaces agricoles et espaces naturels, tout en sauvegardant les paysages;

Considérant que le projet déposé en décembre 2017 constitue un outil substantiel, lequel doit toutefois être amendé;

Considérant la nécessité de poursuivre le développement de cet outil;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité juridique de la procédure au regard du CoDT;

Sur proposition du Collège communal, après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité

Article 1er - de ratifier sa décision du 21 décembre 2011 d'élaborer un Schéma de développement communal.

Article 2 - de ratifier la décision du Collège communal du 5 octobre 2016 désignant le bureau d'Etudes AGORA sa comme auteur de projet chargé de l'élaboration du Schéma de développement communal.

Article 3 - de ratifier sa décision du 20 mars 2018 confirmant la mission d'élaboration du RIE à l'auteur de projet AGORA sa ainsi que le projet de contenu de la table des matières du Rapport sur les Incidences Environnementales (RIE).

Article 4 - de transmettre la présente délibération aux autorités régionales, SPW Territoire.

9^e point Culte - Fabrique d'Eglise Saint Maurice et Saint Laurent - Modification budgétaire n°1 - 2021 - Décision

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Vu la Loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes;

Vu le décret du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la Tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives à fournir en la matière;

Vu la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2021 arrêté le 12 avril 2021 par le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint Maurice et Saint Laurent Rosoux Crenwick (FE n°49);

Considérant que ladite modification a été réceptionnée par le Collège communal le 27 avril 2021;

Vu la décision du chef diocésain du 28 avril 2021 arrêtant et approuvant la modification budgétaire n° 1 proposée;

Considérant que la modification budgétaire proposée est en équilibre;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré;

DECIDE par 9 voix pour et 2 abstentions (Madame I samedi, Monsieur R Vanseveren)

Article 1er - d'approuver la modification budgétaire n°1/2021 de la fabrique d'Eglise Saint Maurice et Saint Laurent (FE n°49) à savoir :

- une diminution du fonds de réserve (D49) de 19.000 €
- une inscription en dépense extraordinaire (D56) de 19.000 €

Soit une balance générale en équilibre:

Total recettes	42.589,94 €
Total dépenses	42.589,94 €

Article 2 - de transmettre la présente délibération pour disposition au Conseil de la Fabrique d'Eglise et au Diocèse.

Article 3 - un recours contre la présente décision peut être introduite par le Conseil de la Fabrique d'Eglise auprès du Gouverneur dans les dix jours de la réception de la présente.

10^e point Enseignement - Pôles territoriaux - Prise de connaissance

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le pacte pour un enseignement d'excellence;

Vu le décret du 7 décembre 2017 relatif à l'accueil, à l'accompagnement et au maintien dans l'enseignement ordinaire fondamental et secondaire des élèves présentant des besoins spécifiques (aménagement raisonnables);

Vu la circulaire 7873 du 11 décembre 2020 relative au Pôles territoriaux portant sur l'état d'avancement du parcours législatif de l'avant-projet de décret portant sur la création des pôles territoriaux;

Vu le courrier émis par le CECP en date du 11 mai 2021 relatif à la mise en place des pôles territoriaux pour l'enseignement ordinaire;

Vu les réunions du 24 février et 10 mai par la Conférence des Elus consacrées à cette problématique ;

Vu la décision du Collège communal adoptée le 19 mai 2021 établissant une pré-convention de coopération entre notre établissement scolaire et l'EESCF Le Chêneux rue d'Ampsin 9 à 4540 à Amay (Fase 1754) ainsi qu'une pré-convention de partenariat entre notre établissement scolaire et l'EESCF Le Chêneux rue d'Ampsin 9 à 4540 à Amay (Fase 1754) et l'asbl Les écoles du Château Vert en sa qualité de PO des écoles partenaires suivantes : IESPSCF Les Orchidées, rue de Huy 28 à 4280 Hannut (Fase 2400), IESPSCF Les Lauriers , rue d'Avernas 7 à 4280 Hannut (Fase 2400/4823), EEPSCF La Marelle, rue Velbruck 22 à 4540 Amay (Fase 1752);

Considérant que les pôles territoriaux seront attachés à un ou plusieurs établissement d'enseignement spécialisé afin de permettre un travail en inter-niveaux au bénéfice des élèves et des équipes éducatives de l'enseignement ordinaire;

Considérant que le projet de décret impose à toutes les écoles d'enseignement ordinaire de coopérer avec un pôle territorial dont la mission prioritaire, de son équipe pluridisciplinaire, sera d'apporter un appui aux équipes éducatives des écoles d'enseignement ordinaire:

- en proposant des personnes-ressources pour former les équipes éducatives en matière de prise en charge des besoins spécifiques et de mise en place d'aménagements raisonnables;
- en assurant des périodes d'accompagnement des élèves à besoins spécifiques;
- en proposant des matériels pédagogiques spécifiques et en aidant à leur mise en place;
- en aidant à l'apprentissage d'outils informatiques, à la maîtrise de logiciels spécifiques,...

Considérant le calendrier proposé par la Fédération Wallonie Bruxelles lequel envisage la concrétisation des pôles territoriaux dès la rentrée 2021-2022;

Considérant que bien que le décret ne soit pas encore voté, dans l'objectif d'une collaboration efficace dès septembre 2021 entre notre établissement scolaire et le pôle territorial de l'enseignement officiel porté par WBE (zone 3), il importe de faire connaître nos intentions avant le 20 mai 2021;

Considérant qu'il convient de s'inscrire dans cette démarche d'enseignement inclusif et de pôles territoriaux;

Considérant qu'une information de cette thématique sera donnée à la COPALOC et que la convention définitive sera soumise au Conseil communal;

Considérant que la présente décision est établie sans préjudice des dispositions qui seront adoptées par le Parlement et le Gouvernement de la FWB et pourraient amener à revoir celle-ci ;

Sur proposition du Collège communal; après en avoir délibéré,

PREND CONNAISSANCE

Article unique - de la décision du Collège communal adoptée le 19 mai 2021 établissant une pré-convention de coopération entre notre établissement scolaire et l'EESCF Le Chêneux rue d'Ampsin 9 à 4540 à Amay (Fase 1754) ainsi qu'une pré-convention de partenariat entre notre établissement scolaire et l'EESCF Le Chêneux rue d'Ampsin 9 à 4540 à Amay (Fase 1754) et l'asbl Les écoles du Château Vvert en sa qualité de PO des écoles partenaires suivantes : IESPSCF Les Orchidées, rue de Huy 28 à 4280 Hannut (Fase 2400), IESPSCF Les Lauriers , rue d'Avernas 7 à 4280 Hannut (Fase 2400/4823), EEPSCF La Marelle, rue Velbruck 22 à 4540 Amay (Fase 1752);

11^e point Zone de Police Hesbaye - Mise en oeuvre de caméras piétons (bodycams) - Décision

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu la directive 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données ;

Vu le règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

Vu les articles 25/1 et suivants de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police ;

Vu la demande introduite par le Chef de Corps de la zone de Police Hesbaye le 20 mai 2021;

Attendu que les articles 25/1 et suivants de la loi sur la fonction de police règlent l'installation et l'utilisation de caméras de manière visible par les services de police ;

Attendu que la zone de police souhaite équiper les membres de son personnel de caméras-piétons (bodycams) ;

Attendu que par l'utilisation de ces caméras, la zone de police souhaite atteindre les objectifs suivants :

- enregistrer les conditions de déroulement d'une intervention ;
- améliorer le rendre-compte de ses interventions à l'égard des autorités de police administrative et judiciaire ;
- apaiser les relations entre les intervenants policiers et leurs interlocuteurs selon le principe de la désescalade en informant préalablement ces derniers de l'enregistrement de leurs faits, gestes, propos ...
- accroître la sécurité des fonctionnaires de police ;
- réduire le nombre de faits de violence, ainsi que le nombre de plaintes non fondées à l'encontre de la police;
- augmenter la qualité et étayer les constatations d'infractions en augmentant le recours à des constatations matérielles;
- renforcer le professionnalisme des interventions policières.

Attendu qu'un service de police peut installer et utiliser des caméras sur le territoire qui ressort de sa compétence, après autorisation préalable de principe du conseil communal, lorsqu'il s'agit d'une zone de police locale ;

Attendu que la demande d'autorisation doit préciser le type de caméras, les finalités pour lesquelles les caméras vont être installées ou utilisées, ainsi que leurs modalités d'utilisation,

Attendu que cette demande tient compte d'une analyse d'impact et de risques au niveau de la protection de la vie privée et au niveau opérationnel, notamment quant aux catégories de données à caractère personnel traitées, à la proportionnalité des moyens mis en œuvre, aux objectifs opérationnels à atteindre et à la durée de conservation des données nécessaire pour atteindre ces objectifs.

Attendu que les données suivantes sont ou pourront être enregistrées:

- les images (vidéo et photo) et les sons captés par les caméras individuelles utilisées par les membres du cadre opérationnel dans les circonstances et pour les finalités prévues,
- les métadonnées liées à ces images/sons ;
- le jour et les plages horaires d'enregistrement ;
- l'identification indirecte du membre du cadre opérationnel porteur de la caméra lors de l'enregistrement des données
- le lieu où ont été collectées les données (géolocalisation durant l'enregistrement).

Attendu que la zone de police a procédé à une analyse d'impact conformément à la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

Attendu que cette analyse d'impact a été validée par le Data Protection Officer (DPO) de la zone de police ;

Attendu que la loi sur la fonction de police détermine le cadre légal d'utilisation, les missions et circonstances pour lesquelles ces caméras peuvent être déployées, ainsi que les modalités d'accès et de conservation des données ;

Attendu que les informations et données à caractère personnel collectées au moyen de caméras, sont enregistrées et conservées pour une durée n'excédant pas douze mois à compter de leur enregistrement;

Attendu que l'accès à ces données à caractère personnel et informations est autorisé pendant une période d'un mois à compter de leur enregistrement, à condition qu'il soit motivé sur le plan opérationnel et nécessaire pour l'exercice d'une mission précise ;

Attendu qu'après le premier mois de conservation, l'accès à ces données à caractère personnel et informations n'est possible que pour des finalités de police judiciaire et moyennant une décision écrite et motivée du procureur du Roi ;

Attendu que la zone de police procèdera à l'enregistrement du traitement des données et des finalités dans le registre de traitement de la police intégrée,

Attendu que ce traitement est soumis à un contrôle externe par le biais de l'Organe de contrôle de l'information policière ;

Attendu que l'autorisation délivrée par le Conseil communal fera l'objet d'une information de la population par le biais des canaux de communication de la zone de police ainsi que par l'administration communale,

Attendu que l'utilisation de ces caméras mobiles n'est autorisée que de manière visible ;

Attendu que les enregistrements par le biais de ces caméras sont systématiquement précédés d'un avertissement oral par les membres du cadre opérationnel des services de police;

Attendu que le type de caméra, les finalités et les modalités d'utilisation ont été concertées au sein du Comité de Concertation de Base de la zone de police ;

Sur la proposition du Collège communal, après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité

Article 1er - D'autoriser la Zone de Police Hesbaye (5293) à faire usage de caméras-piétons (bodycams).

Article 2 - D'autoriser le type de caméra souhaité, à savoir des caméras mobiles portées de manière visible et permettant notamment l'enregistrement vidéo et audio ainsi que la prise de photographies.

Article 3 - D'autoriser les finalités suivantes :

- prévenir, constater, déceler des infractions ou des incivilités sur la voie publique, ou y maintenir l'ordre public;
- rechercher les crimes, les délits et les contraventions, en rassembler les preuves, en donner connaissance aux autorités compétentes, en saisir, arrêter et mettre à la disposition de l'autorité compétente les auteurs, de la manière et dans les formes déterminées par la loi ;
- transmettre aux autorités compétentes le compte rendu des missions de police administrative et judiciaire ainsi que les renseignements recueillis à cette occasion ;
- recueillir l'information de police administrative visée à l'article 44/51 5 1er, alinéa 1er, 2e à 6e de la loi sur la fonction de police. En ce- qui concerne l'article 44/5, 5 1er, alinéa 1er, 5^o, cette utilisation ne peut en outre être autorisée qu'à l'égard des catégories de personnes visées aux articles 18, 19 et 20 de la loi sur la fonction de police ;
- gérer les plaintes dans le cadre judiciaire et/ou administratif, et disciplinaire y afférent ;
- permettre des finalités didactiques et pédagogiques dans le cadre de la formation des membres des services de police après anonymisation ;
- garantir le bien-être du personnel (par le biais notamment de l'exécution d'analyses de risques et le retour d'expériences), dans le cadre des accidents de travail.

Article 4 - D'autoriser l'utilisation des dites caméras selon les modalités suivantes :

- l'utilisation est effectuée de manière exclusivement visible.
- conformément à la loi sur la fonction de police, est réputée visible, l'utilisation de caméras mobiles, avec avertissement oral émanant de membres du cadre opérationnel des services de police, identifiables comme tels. Pour être considéré comme identifiable, le membre du cadre opérationnel doit : soit être porteur de son uniforme, soit intervenir en tenue civile et être porteur de son brassard d'intervention ou présenter visiblement sa carte de légitimation.

Article 5 - De transmettre la présence décision au Procureur du Roi et au Chef de Corps de la Zone de Police Hesbaye(5293).

12^e point Finances - Budget 2021 : modifications par la tutelle - Prise de connaissance

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du 17 mars 2021 par laquelle le Conseil communal arrête le budget ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2021 ;

Attendu qu'une facture de coordination sécurité-santé demeure impayée pour le projet 20160015 et que le crédit budgétaire permettant le paiement de celle-ci n'a pas été prévu au budget 2021 ;

Attendu qu'il convient d'éviter au maximum l'application d'intérêts de retard ;

Qu'à ce titre, il convient d'ajouter cette dépense au budget 2021, ainsi que le financement correspondant ;

Vu la délibération du Collège communal adoptée le 5 mai 2021 sollicitant auprès des autorités de Tutelle d'ajouter les crédits budgétaires extraordinaires suivants:

- 421/73160.2017 (20160015) : 2.198,39 €
- 060/99551 (20160015) :2.198,39 €

Considérant que cette délibération a été adressée à la Tutelle en date du 5 mai 2021;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

PREND CONNAISSANCE

Article unique - de la décision du Collège adoptée en sa séance du 05 mai 2021 de solliciter une modification du budget 2021 par la Tutelle

13^e point Administration générale- Communication en vertu de l'article 4 §2 du Règlement général de la comptabilité communale - Prise de connaissance

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le règlement général de la comptabilité communal, et en particulier l'article 4 §2;

Sur proposition du Collège communal, après en avoir délibéré,

PREND CONNAISSANCE

Article unique : des décisions de l'autorité de tutelle pour la période du 14 avril au 19 mai 2021 à savoir la Délibération du Conseil communal du 17 mars 2021 et délibération du Collège du 5 mai 2021 relative au budget 2020 : réformation du budget 2021 par décision de la Tutelle du 10 mai 2021 comme suit:

Service ordinaire

1. Situation avant réformation:

Recettes globales	4.616.505,74
Dépenses globales	4.131.115,34
Résultat global	485.390,40

2. Modification des recettes

3. Modification des dépenses

330/958-01 0,00 au lieu de 15.000,00 soit 15.000,00 en moins

4. Récapitulation des résultats tels que réformés

Exercice propre	Recettes	3.876.431,47	Résultats	5.687,09
	Dépenses	3.870.744,38		
Exercices antérieurs	Recettes	740.074,27	Résultats	681.203,31
	Dépenses	58.870,96		
Prélèvements	Recettes	0,00	Résultats	-186.500,00
	Dépenses	186.500,00		
Global	Recettes	4.616.505,74	Résultats	500.390,40
	Dépenses	4.116.115,34		

5. Solde des provisions et du fonds de réserve ordinaire après le présent budget:

- provisions : 15.000,00 €
- fonds de réserve : 305.489,64 €

Service extraordinaire

1. Situation avant réformation:

Recettes globales	1.948.552,72
Dépenses globales	1.902.508,54
Résultat global	46.044,18

2. Modification des recettes

060/995-51 '20160015' 2.198,39 au lieu de 0,00 soit 2.198,39 en plus

3. Modification des dépenses

421/731-60/2017 '20160015' 2.198,39 au lieu de 0,00 soit 2.198,39 en plus

4. Récapitulation des résultats tels que réformés

Exercice propre	Recettes	1.582.624,11	Résultats	-159.369,43
	Dépenses	1.741.993,54		
Exercices antérieurs	Recettes	46.044,18	Résultats	-113.669,21
	Dépenses	159.713,39		
Prélèvements	Recettes	322.082,82	Résultats	319.082,82
		3.000,00		
Global	Recettes	1.950.751,11	Résultats	46.044,18
	Dépenses	1.904.706,93		

Solde des fonds de réserve extraordinaire après le présent budget:

- Fonds de réserve extraordinaire : 167.801,61 €

- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2013-2016 : 0,00 €
- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2017-2018 : 0,00 €
- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2019-2021 : 131.510,44 €

14^e point Terre & Foyer - Assemblée générale ordinaire du 8 juin 2021 - Décision

Le Conseil Communal,

Réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-20, L1122-30, L1523-13, L1523-14;

Considérant que la Commune a été convoquée à l'assemblée générale ordinaire du 8 juin 2021 par son courriel du 7 mai 2021 avec communication de l'ordre du jour et des pièces y relatives:

1. Rapport du réviseur sur les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2020;
2. Bilan et compte de résultats de l'exercice 2020;
3. Rapport d'activité relatif à l'année 2020;
4. Rapport sur l'application de la législation sur la prévention de blanchiment d'argent;
5. Décharge à donner à Mesdames et Messieurs les Administrateurs;
6. Décharge à donner au réviseur chargé du contrôle des comptes;
7. Désignation du réviseur chargé du contrôle des comptes pour un mandat portant sur les exercices 2020, 2021 et 2022;
8. Correspondances et communications

Considérant que la présente assemblée générale ordinaire se tiendra en présentiel en la salle communale Henriette Brenu, rue Gilles Magnée 123 à 4430 Ans;

Sur proposition du Collège communal, après en avoir délibéré

DECIDE à l'unanimité

Article 1er -

1. d'approuver le rapport du réviseur sur les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2020;
2. d'approuver les bilan et compte de résultats de l'exercice 2020;
3. d'approuver le rapport d'activité relatif à l'année 2020;
4. d'approuver le rapport sur l'application de la législation sur la prévention de blanchiment d'argent;
5. De donner décharge à Mesdames et Messieurs les Administrateurs;
6. De donner décharge au réviseur chargé du contrôle des comptes;
7. De désigner la srl VMD Réviseurs d'entreprises, rue du Gonhy 38/5 à 4100 Bonnelles chargé du contrôle des comptes pour un mandat portant sur les exercices 2020, 2021 et 2022;
8. Correspondances et communications

Article 2 - de charger les délégués de l'assemblée générale ordinaire du 8 juin 2021 de se conformer à la volonté exprimée par le conseil communal.

15^e point TEC - Assemblée générale ordinaire du 9 juin 2021 - Décision

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-20, L1122-30, L1523-13, L1523-14;

Considérant que la commune a été convoquée le 10 mai 2021 à l'assemblée générale ordinaire du 9 juin 2021 avec communication de l'ordre du jour et des annexes y relatives:

1. Rapport du Conseil d'Administration;
2. Rapport du Collège des Commissaires aux Comptes;
3. Approbation des comptes annuels de l'Opérateur de Transport de Wallonie arrêtés au 31 décembre 2020;
4. Affectation du résultat;
5. Décharge aux Administrateurs de l'Opérateur de Transport de Wallonie;
6. Décharge aux Commissaires aux Comptes

Considérant qu'au vu des circonstances sanitaires, l'Assemblée générale se tiendra en visio-conférence;

Sur proposition du Collège communal, après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité

Article 1er - d'approuver les points portés à l'ordre du jour

Article 2 - de charger le délégué à l'assemblée générale ordinaire du 09 juin 2021 de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal

16^e point EthiasCo - Assemblée générale ordinaire du 15 juin 2021 - Décision

Le Conseil Communal,

Réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-20, L1122-30, L1523-13, L1523-14;

Considérant que la Commune a été convoquée à l'assemblée générale ordinaire du 15 juin 2021 par son courrier du 3 mai 2021 avec communication de l'ordre du jour et des pièces y relatives;

1. Rapport du Conseil d'administration relatif à l'exercice 2020;
2. Approbation des comptes annuels clôturés au 31 décembre 2020 et affectation du résultat
3. Décharge à donner aux administrateurs pour leur mandat
4. Décharge à donner au commissaire pour sa mission
5. Désignations statutaires

Considérant la crise sanitaire exceptionnelle liée au Covid -19 et à la nécessité de prendre des mesures afin de limiter sa propagation;

Vu le décret du 31 mars 2021 prolongeant les mesures adoptées par le Gouvernement wallon le 1er octobre 2020 organisant la tenue des réunions des organes des pouvoirs locaux;

Considérant que le vote interviendra on-line via une plateforme internet entre le 15 juin et le 30 juin 2021;
Considérant que la commune de Berloz peut s'y faire représenter conformément à l'article 25 des statuts soit par un membre des organes responsables ou d'une personne de l'administration soit par un représentant d'une autre administration ou institution associée;

Considérant qu'il convient de faire connaître l'identité du représentant de la Commune lequel portera le numéro 143200

Sur proposition du Collège communal, après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité

Article 1er - de désigner Monsieur Alain Happaerts comme délégué aux assemblées générales de EthiasCo

Article 2 -

1. d'approuver le rapport du Conseil d'administration relatif à l'exercice 2020;
2. d'approuver les comptes annuels clôturés au 31 décembre 2020 et l'affectation du résultat
3. de donner décharge aux administrateurs pour leur mandat
4. de donner décharge au commissaire pour sa mission
5. d'approuver les désignations statutaires

Article 3 - de charger le délégué à l'assemblée générale ordinaire du 15 juin 2021 de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal

17^e point AIDE - Assemblée générale ordinaire du 17 juin 2021 - Décision

Le Conseil Communal,

Réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-20, L1122-30, L1523-13, L1523-14;

Vu sa délibération du 30 janvier 2019 désignant les délégués représentant la communes au sein de l'intercommunale;

Considérant que la Commune a été convoquée à l'assemblée générale ordinaire du 17 juin 2021 par courrier avec communication de l'ordre du jour et des pièces y relatives;

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale stratégique du 17 décembre 2020
2. Approbation des rémunérations des organes de gestion sur base des recommandations du Comité de rémunération du 25 mars 2021
3. Rapport annuel relatif à l'obligation de formation des administrateurs
4. Rapport du Conseil d'administration relatif aux rémunérations de l'exercice 2020 des organes de gestion et de la Direction
5. Comptes annuels de l'exercices 2020
6. Décharge à donner au Commissaire-réviseur

7. Décharge à donner aux Administrateurs

8. Cession des parts détenues au capital de la sa Terranova - décision

9. Souscription au capital C2 dans le cadre des contrats d'égouttage et des contrats de zone

Considérant qu'en vertu du décret du 1er avril 2021 organisant la tenue des réunions des organes des intercommunales, l'assemblée générale se tiendra au siège social sans présence physique;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré

DECIDE à l'unanimité

Article 1er : d'approuver les points inscrits à l'ordre du jour.

Article 2 - de transmettre la présente à l'intercommunale

18^e point IMIO - Assemblée générale ordinaire du 22 juin 2021 - Décision

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-20, L1122-30, L1523-13, L1523-14;

Vu sa délibération du 30 janvier 2019 de désigner Messieurs Happaerts Alain, Dedry Benoit, Princen Eddy, Devlaeminck Pierre, Vanseveren Roland, délégués pour représenter la commune de Berloz;

Considérant que la commune a été convoquée à l'assemblée générale ordinaire du 22 juin 2021 avec communication de l'ordre du jour et dont les annexes relatives à cette assemblée générale sont disponibles à l'adresse suivante : <http://www.imio.be/documents>;

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes;
3. Présentation et approbation des comptes 2020;
4. Décharge aux administrateurs;
5. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes;
6. Désignation d'un collège de 2 réviseurs pour les années 2021-2023

Considérant qu'au vu des circonstances sanitaires, la présence physique d'un délégué de la commune à l'assemblée générale n'est pas nécessaire : l'Intercommunale tiendra compte de toutes les délibérations qui lui seront adressées pour l'expression des votes mais aussi pour le calcul des différents quorums de présence et de vote, suivant la possibilité offerte dans l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 32. ;

Sur proposition du Collège communal, après en avoir délibéré

DECIDE à l'unanimité

Article 1er -

- de prendre connaissance du rapport de gestion du Conseil d'administration,
- de prendre connaissance du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes;
- d'approuver les comptes 2020;

- de donner décharges aux administrateurs;
- de donner décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes;
- de désigner un collège de 2 réviseurs pour les années 2021-2023

Article 2- de ne pas être représenté physiquement lors de l'assemblée générale d'iMio du 22 juin 2021,

Article 3- de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

19^e point Intradel - Assemblée générale ordinaire du 24 juin 2021 - Décision

Le Conseil Communal

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-20, L1122-30, L1523-13, L1523-14;

Vu sa délibération du 30 janvier 2019 désignant les délégués représentant la communes au sein de l'intercommunale;

Considérant que la Commune a été convoquée à l'assemblée générale ordinaire du 24 juin 2021 par son courriel du 17 mai 2021 avec communication de l'ordre du jour et des pièces y relatives;

1. Rapport de gestion - Exercice 2020 - Approbation du rapport de rémunération
2. Comptes annuels - Exercice 2020 - Approbation
3. Comptes annuels - Exercice 2020 - Affectation du résultat
4. Administrateurs - Décharge - Exercice 2020
5. Commissaire - Décharge - Exercice 2020
6. Administrateurs - Démissions/nominations
7. Participations - Terranova - capital - Participation Intradel - Vente
8. Participations- Sitel - Capital - Augmentation de la participation

Considérant l'importance de lutter contre la propagation du Covid 19 et du décret du 1er avril 2021 prolongeant les mesures relatives à la tenue des réunions des organes des intercommunales, la présence physique des représentants des communes est facultative;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1er:

1. A l'unanimité, d'approuver le rapport d rémunération - exercice 2020
- 2 A l'unanimité, d'approuver les comptes annuels - exercice 2020
3. A l'unanimité, d'approuver l'affectation du résultat - exercice 2020
4. A l'unanimité, de donner décharge aux administrateurs - exercice 2020
5. A l'unanimité, de donner décharge aux Commissaire - exercice 2020
6. A l'unanimité, de prendre connaissance des démissions d'administrateurs et approuver les nominations - exercice 2020

7. A l'unanimité, d'approuver la vente de la participation au sein de la société Terranova
8. A l'unanimité, d'approuver l'augmentation de la participation au sein de la filiale SITEL

Article 2 - de ne pas être représenté physiquement à l'assemblée générale du 24 juin 2021.

Article 3 - de transmettre la présente délibération à Intradel

20^e point Point supplémentaire ajouté par les groupes ECOLO, PS # et par l'élu indépendant P. Jeanne - Lutte contre les inondations et le ruissellement érosif - mise en œuvre du plan d'action élaboré par la Cellule Giser en 2014 et par le GaJe suishesbignon.be en 2019

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 135 §2 de la Nouvelle loi communale ;

Vu la déclaration de politique générale 2019-2024 du Collège communal, qui déclare : « Limiter les inondations et les coulées de boue par des aménagements ou des fossés à redents, des fascines. La vigilance est de mise lors de l'attribution des permis d'urbanisme » ;

Vu l'article 1383 du Code civil, lequel dispose : « Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence » ;

Vu les règlements portant l'indemnisation des agriculteurs dans le cadre de la lutte contre le ruissellement érosif ;

Attendu que par le passé la commune de Berloz a été touchée à de nombreuses reprises par des épisodes pluvio-orageux ayant entraîné des dégâts aux biens et aux habitations ;

Attendu que les effets du dérèglement climatique vont augmenter la récurrence de ces épisodes de précipitations extrêmes ;

Attendu qu'un rapport d'expertise de la cellule GISER de la DGO de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'environnement du Service Public de Wallonie dressé le 27 octobre 2014 identifie cinq zones à risques d'inondation par coulées de boue ;

Attendu que ce rapport a été dressé par les experts de la cellule GISER sur base d'une visite de terrain effectuée le 30 juillet 2014 en compagnie du Bourgmestre et de la troisième échevine de l'époque, actuelle Bourgmestre ;

Attendu que ces cinq zones ont été cartographiées et concernent :

1. la rue Orban dans sa partie située entre le carrefour de la rue des Champs et le cul-de-sac, et la partie de la rue des Champs située à proximité du carrefour avec la rue Orban ;
2. la zone d'habitat de la rue de Waremme limitrophe avec la ville de Waremme ;
3. la rue de Hesbaye autour du carrefour avec le chemin des Grands Vents et la rue du Hameau de Crenwick ;
4. la rue A. Thomas dans sa partie située entre la rue des Doules et le carrefour avec la rue des Prés ;
5. la rue de Hasselbrouck dans son versant « Meuse » ;

Attendu que le rapport préconise la mise en place de moyens de lutte contre les inondations par coulées de boue qui consistent en l'installation de bandes enherbées, d'alternance de cultures d'hiver et de printemps, de talus, de fossés-talus, de fascines ;

Attendu que depuis octobre 2014, les mesures préconisées dans ce rapport n'ont pas été mises en œuvre par le Collège communal et qu'aucune évolution du dossier n'a été constatée sur le terrain ;

Attendu qu'un permis d'urbanisme a été délivré le 24 janvier 2018 pour la construction d'un immeuble à appartements et trois maisons mitoyennes sur un terrain rue des Champs identifié dans le rapport GISER du 27 octobre 2014 ;

Attendu que ce permis a été délivré sans qu'aucune prescription urbanistique spécifique aux aléas d'inondation ne soit mentionnée par le Collège communal alors que le rapport GISER le préconisait ;

Attendu que suite à l'épisode pluvio-orageux du 10 juin 2019, deux des zones cartographiées en 2014 ont à nouveau été touchées par des inondations par coulée de boue et ruissèlement érosif ;

Attendu que la mise en place des mesures préconisées en 2014 aurait peut-être pu atténuer les dégâts occasionnés aux biens et aux habitations lors de l'inondation de 2019 ;
Attendu que suite à l'épisode pluvio-orageux du 10 juin 2019 une nouvelle zone à risques a été identifiée rue de Hollogne-sur-Geer ;
Attendu que l'installation d'une bande enherbée a été préconisée lors d'une réunion qui s'est tenue le 12 août 2019 avec le Collège communal et le GAL Jesuishesbignon.be ;
Attendu que cette mesure n'a pas été mise en oeuvre par le Collège communal et qu'aucune évolution du dossier n'a été constatée sur le terrain ;
Attendu qu'une concertation est indispensable avec les exploitants des parcelles agricoles concernées ;
Attendu que deux des aménagements préconisés dans le rapport établi par la cellule GISER devraient être installés sur le territoire communal de la ville de Waremme ;
Attendu qu'une concertation est souhaitée dans ce cadre avec la ville de Waremme ;
Attendu qu'une réunion se serait tenue avec la ville de Waremme début avril 2021 ;
Attendu que nonobstant une demande formulée au Collège communal le 27 avril 2021, aucun compte rendu de ladite réunion n'a été communiqué par le Collège communal aux membres du conseil ;
Attendu toutefois qu'hormis les deux aménagements à installer sur le territoire de la ville de Waremme, toutes les autres mesures préconisées sont à installer sur le territoire communal de Berloz ;
Attendu que la ville de Waremme n'est pas compétente pour ce qui concerne les aménagements à installer sur le territoire de la commune de Berloz ;
Attendu qu'il relève des missions prioritaires des pouvoirs publics de veiller à la sécurité et à la protection des biens de la population ;
Attendu que l'inaction du Collège communal expose la commune à des actions en justice au titre de l'article 1383 du Code civil ;
Attendu que le rapport GISER préconise l'installation d'un muret autour du soupirail d'une habitation rue A. Thomas ;
Attendu que le rapport préconise l'installation de batardeaux ;
Attendu que l'érection de ces infrastructures incombe aux propriétaires des immeubles concernés ;
Par ces motifs, sur proposition conjointe des groupes PS-#, ECOLO et de l'élu indépendant M. Paul Jeanne ;
Après en avoir délibéré,

REFUSE par 7 voix contre et 4 voix pour (Madame I. Samedi, Messieurs P. Jeanne, P. Devlaeminck, R. Vanseveren)

Article 1. : De mettre en oeuvre dans les plus brefs délais, et au plus tard le 31.12.2021, les mesures de lutte contre les inondations par coulée de boue préconisées dans le rapport du 27 octobre 2014 de la cellule GISER de la DGO de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'environnement du Service Public de Wallonie pour ce qui concerne les mesures à installer sur le territoire de la commune de Berloz, à l'exception de la construction d'un muret autour du soupirail d'une habitation rue A. Thomas et de la mise en place de batardeaux.

Article 2. : De mettre en oeuvre dans les plus brefs délais, et au plus tard le 31.12.2021, la mesure de lutte contre les inondations par coulée de boue rue de Hollogne-sur-Geer conformément au plan dressé le 12 août 2019 par le GAL Jesuishesbignon.be.

Article 3. : D'indemniser les exploitants et/ou les propriétaires des parcelles agricoles concernées conformément aux règlements en vigueur.

Article 4 : D'inscrire à la prochaine modification budgétaire les sommes nécessaires à la réalisation de ces équipements et, le cas échéant, à l'indemnisation des exploitants et/ou des propriétaires des parcelles agricoles concernées.

Article 5. : Charge le Collège communal de l'exécution de ces mesures.

21^e point Point supplémentaire ajouté par le groupe ECOLO - Analyse de risques psychosociaux - mise en œuvre

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;
Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu la loi du 04.08.1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail ;
Vu le Code du bien-être au travail ;
Vu le règlement de travail de la commune de Berloz ;
Vu les nombreuses déclarations du Collège communal concernant l'absentéisme et les difficultés vécues par une partie du personnel de l'administration communale ;
Vu la démission d'un membre du personnel ouvrier communal en février 2021 ;
Attendu que dans un jugement prononcé le 11.12.2020 par le tribunal de police de Liège, le juge relève que : « L'organisation des travaux de voirie dans la commune de Berloz est particulièrement chaotique [...] l'organisation du travail est faite « à la bonne franquette » entre collègues [...] suivant des « instructions » données par l'un de ceux-ci qui n'a pas la qualité pour ce faire. La responsabilité quant à la survenance des événements est collective et résulte avant tout, du mode de fonctionnement défaillant de la Commune » ;
Attendu qu'aucune modification dans l'organisation du service des travaux de voirie n'a été enregistrée depuis ;
Attendu que malgré ces constats, le Collège communal reste en défaut d'entreprendre la moindre action afin de veiller au bien-être au travail des travailleurs ;
Attendu que tout employeur a l'obligation légale de veiller au bien-être au travail de son personnel ;
Attendu qu'une analyse de risques psychosociaux sera à même de diagnostiquer les problèmes et de proposer des solutions afin d'y remédier ;
Attendu que le conseiller en prévention risques psychosociaux est tenu au secret professionnel ;
Attendu que la commune de Berloz a souscrit un contrat de service avec le service externe de prévention des risques psychosociaux SPMT-ARISTA ;
Par ces motifs, sur proposition du groupe ECOLO ;
Après en avoir délibéré ;

REFUSE par 7 voix contre et 4 voix pour (Madame I. Samedi, Messieurs P. Jeanne, P. Devlaeminck, R. Vanseveren)

Article 1. Le conseil communal mandate le service externe de prévention et de protection au travail SPMT-ARISTA afin de mener une analyse de risques psychosociaux auprès de l'ensemble du personnel communal.

Article 2. Charge le Collège communal de l'exécution de la décision.

22^e point Point supplémentaire ajouté par le groupe ECOLO - Appel à projets 'BiodiverCité' - candidature de la commune

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;
Vu l'article L 1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu l'appel à projets « BiodiverCités » lancé par la Wallonie portant une subvention annuelle de € 10.000 euros pour des fiches-actions destinées à favoriser la biodiversité sur le territoire communal et de € 2.000 dans le cadre de la « Semaine de l'arbre 2022 » ;
Vu la déclaration de politique générale 2019-2024 du Collège communal ;
Vu l'absence de Plan Stratégique transversal présenté par le Collège communal ;
Vu la date butoir du 30 juin 2021 pour le dépôt des candidatures ;
Considérant que le mode de fonctionnement du Collège communal ne permet pas aux membres du conseil communal de savoir si le Collège communal a bien déposé la candidature de la commune de Berloz dans les délais impartis ;
Considérant que, dans ces conditions, il est souhaitable que le conseil communal prenne l'initiative

de décider d'inscrire la commune ;
Considérant la perte de la biodiversité ;
Considérant que cette perte est préjudiciable à l'ensemble du vivant de la planète ;
Considérant que les mesures proposées par l'appel à projets permettront de lutter contre la perte de la biodiversité au niveau communal ;
Considérant qu'en s'inscrivant de cet appel à projets, la commune de Berloz peut contribuer à enrayer le déclin de la biodiversité ;
Considérant que les mesures à mettre en oeuvre devront être concertées avec la participation des citoyens ;
Considérant que les projets « biodiversité » seront inclus dans le Plan Stratégique transversal de la commune lorsqu'il sera élaboré et présenté par le Collège communal ;
Considérant le support que peut apporter la Fondation rurale de Wallonie dans les étapes de la participation citoyenne ;
Par ces motifs, sur proposition du groupe ECOLO ;
Après en avoir délibéré ;

REFUSE par 7 voix contre et 4 voix pour (Madame I. Samedi, Messieurs P. Jeanne, P. Devlaeminck, R. Vanseveren)

Article 1. D'inscrire au plus tard le 30 juin 2021 la commune de Berloz à l'appel à projets « BiodiverCités » lancé par la Wallonie.

Article 2. De lancer un appel à la population afin de constituer une commission communale citoyenne de développement de la nature.

Article 3. De mettre en oeuvre les projets qui seront choisis par la commission communale citoyenne de développement de la nature et de les maintenir en état durant une période d'au moins quinze années.

Article 4. D'inclure ces projets dans le Plan Stratégique Transversal de la commune lorsqu'il sera élaboré et présenté par le Collège communal.

Article 5. De charger le Collège communal de l'exécution de ces décisions.

23^e point Point supplémentaire ajouté par les groupes ECOLO, - « Opération 'Plaisir d'apprendre » - candidature de la commune

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu l'article L 1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le lancement de l'opération « Plaisir d'apprendre » par le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles visant à l'organisation d'activités de remédiation scolaire couplées à des activités sportives et/ou culturelles pour les élèves de l'enseignement secondaire francophone durant la pause estivale ;

Considérant que la crise de la Covid-19 a indéniablement perturbé le cycle d'apprentissage et la construction personnelle des jeunes ;

Considérant que les élèves de l'enseignement secondaire ont été particulièrement touchés par l'enseignement hybride ou à distance ;

Considérant que la remédiation scolaire devra principalement porter sur le français, les mathématiques, les sciences et les langues et recouvrir à minima 50% du temps d'activité proposé aux élèves de la 6^e primaire à la 5^e secondaire ;

Considérant que l'opération « Plaisir d'apprendre » a également pour objectif de permettre l'engagement d'étudiants des Universités, des Hautes Ecoles et des Ecoles supérieures des Arts pour assurer l'encadrement des élèves ;

Considérant que les jobs d'étudiant ainsi créés permettront de compenser une possible réduction de l'offre liée à la crise sanitaire de la Covid-19 ;

Considérant que l'engagement de volontaires avec une expérience attestée en matière de remédiation ou de soutien scolaire, notamment des enseignants en service ou retraités, sera également proposé ;

Considérant que ces activités devront se dérouler au minimum durant une semaine, entre le 1er juillet et le 31 août 2021 ;

Considérant que cette opération « Plaisir d'apprendre » est subventionnée par élève par la Fédération Wallonie-Bruxelles à destination des communes bruxelloises et wallonnes (hors Communauté germanophone) qui organiseront des activités de lutte contre le décrochage scolaire et social par le biais d'une remédiation scolaire couplée à des activités sportives et/ou culturelles ;

Considérant le budget de 3.000.000 € pour permettre aux communes de bénéficier d'une subvention de 125 euros par élève pour mener à bien ces projets ;

Considérant que le financement des places sera réparti entre les communes, au prorata du nombre d'élèves de la 6e primaire à la 5e secondaire de l'enseignement de plein exercice (sans aucune distinction liée au réseau d'enseignement) qui y étaient domiciliés durant l'année 2019-2020 ;

Considérant que la commune de Berloz pourra faire appel à des partenariats avec des associations présentes sur le territoire communal et actives dans ce domaine ;

Vu la date butoir du 18 juin 2021 pour le dépôt des candidatures ;

Considérant que le mode de fonctionnement du Collège communal ne permet pas aux membres du conseil communal de savoir si le Collège communal aura bien déposé la candidature de la commune de Berloz dans les délais impartis ;

Considérant que, dans ces conditions, il est souhaitable que le conseil communal prenne l'initiative de décider d'inscrire la commune ;

Par ces motifs, sur proposition du groupe ECOLO ;

Après en avoir délibéré ;

REFUSE par 7 voix contre et 4 voix pour (Madame I. Samedi, Messieurs P. Jeanne, P. Devlaeminck, R. Vanseveren)

Article 1. D'inscrire au plus tard le 18 juin 2021 la commune de Berloz à l'opération « Plaisir d'apprendre » lancée par le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Article 2. De charger le Collège communal de l'exécution de cette décision.

Réponses aux questions orales émises lors de la séance du 28 avril 2021

1. Paul Jeanne : un habitant de Creenwick a adressé un courrier à l'administration. Quelle en a été la réponse ?
Madame la Bourgmestre, B Moureau, répond : 'Le courrier concerné a été adressé à la Bourgmestre par mail par le demandeur le 23 mars lequel a fait l'objet d'un accusé de réception le 24 mars et a été transmis aux membres du Collège. Contact a été pris avec un chasseur berlozien qui nous a informés que les renards se trouvaient au Fond de Villeroix. Il s'agit d'une parcelle communale sur laquelle des chasseurs flamands ont le droit de chasse. La bourgmestre a pris contact, par téléphone, avec la DNF le 26 mars laquelle a confirmé les propos des chasseurs à savoir que seuls les chasseurs ont le droit de chasse sur la parcelle et peuvent intervenir pour réguler la population de renards sans y être obligés. Les renseignements ont été transmis au

demandeur le 26 mars stipulant qu'un courrier allait être adressé aux chasseurs concernés. Celui-ci a été envoyé par voie postale le 26 mars 2021.

2. Isabelle Samedi : dans le cadre du Conseil communal des enfants, le Collège a-t-il envisagé d'établir une liste reprenant les candidats et leur motivation ? Un courrier ciblé sera-t-il adressé aux candidats et aux jeunes Berloziens concernés par ces élections ?

Madame, l'Echevine de l'Enseignement, V. Hans, répond : ' Les réponses aux différentes questions se trouvent dans le ROI du CCE qui a été voté par le conseil communal le 17 mars dernier.

Pour être plus explicite et répondre aux questions dans l'ordre chronologique, les enfants entre 9 et 11 ans ont reçu soit une information par l'animatrice à l'école communale soit un courrier lorsqu'ils fréquentent une autre école. Une séance d'information leur était consacrée. Personne n'est venu.

Il est impossible de savoir si les enfants se trouvent effectivement en P4 ou en P5 (certains peuvent être avancés d'un an, d'autres avoir un petit retard dans leur scolarité).

Le courrier était adressé aux enfants nés entre le 1er mai 2010 et le 30 juin 2012 (soit 9 à 10 ans à la date de l'élection).

Par la suite, pour être certain de toucher un plus grand nombre d'enfants sur la commune, un article dans le Berl'info et une annonce sur Facebook invitaient le plus grand nombre dans la tranche d'âge et/ou dans les années primaires correspondantes à venir voter.

En ce qui concerne les motivations des candidats, le ROI prévoit une campagne d'affichage sur base d'une affiche A3 reprenant obligatoirement certains critères. J'espère que vous avez eu l'occasion de les lire et d'admirer leurs centres d'intérêts citoyens.

Monsieur Benoit Dedry, Echevin, sort de séance.

3. Christophe Ben Moussa : suite aux échanges entre le collège et le groupe Ecolo quant à l'application du CDLD, Monsieur Alain Happaerts respecte-t-il la loi organique ?

Monsieur le Président du CPAS, A. Happaerts, répond : 'Deux conseillers PS siègent au Conseil de l'Action sociale. J'invite Monsieur Ben Moussa à leur demander si la loi organique est bien respectée au CPAS.'

4. Roland Vanseveren : Quand les procès-verbaux de l'année 2021 seront-ils mis en ligne ?

Les procès-verbaux sont désormais présents sur le site de la Commune

Madame la Directrice peut-elle nous éclairer quant à la publicité active, passive et le droit de regard des conseillers communaux ?

Madame la Directrice générale faisant fonction, L. Meens, répond : 'En vertu de l'article L1122-10, les conseillers communaux peuvent consulter tout acte, pièce concernant l'administration, y compris la correspondance communale, dans les conditions arrêtées par le règlement d'ordre intérieur établi par le Conseil. « Les études, les documents, la correspondance qui font état de données de fait, d'avis de tiers ou de l'état d'avancement d'un dossier peuvent être consultés par tout conseiller communal ». Le registre des procès-verbaux du collège ainsi que les pièces versées aux archives sont également concernées. Ne peuvent toutefois être consultés: les registres et les actes de l'état civil, les casiers judiciaires, les listes de milice, les projets de procès-verbaux des réunions du conseil communal et du collège, les notes personnelles des agents, des échevins ou du bourgmestres qui sont encore en voie d'élaboration ou soumises à l'examen du collège communal.

Ce droit de regard porte sur toutes les matières relevant de l'intérêt communal, ainsi que sur celles relevant, à la fois, de l'intérêt communal et de l'intérêt général.'

Questions orales posées en séance

1. P. Jeanne : qui distribue le Berl'Info ? Il n'est pas distribué dans certaines boîtes postales.
Problématique des renards, que fait-on lorsque le renard se trouve sur un bien privé ?
2. I. Samedi émet les remarques suivantes :
 1. Le ROI (6 bis), réunion devant avoir lieu le dernier mardi du mois.
 2. Le ROI, Art 76 : réponse aux courriers donnés dans le mois
 3. Sollicite la mise à disposition d'un organigramme de la commune complet intégrant le service travaux
 4. Demande de mise à disposition des dossiers relatifs aux recrutements
 5. Demande des informations quant à la procédure d'engagement du Directeur Général
3. R. Vanseveren :
 1. L'article A76 du ROI préconise une réponse aux interpellations dans le mois, qu'en est-il ?
 2. Dans le cadre du PIC 2019-2021, suite à la réponse défavorable du SPW du 05 avril 2021 quant à la demande de cooptérisation sollicitée par le Collège en vue de maintenir le subside régional de 156.000 €, quelle décision le Collège compte-t-il prendre d'ici la fin juin 2021 ?
 3. Dans le cadre de la consultation du marché relatif à la consultance d'un appui informatique pour la transmission du Conseil communal, où sont les fiches techniques y relatives ?
 4. Qu'en est-il de la mise à disposition, pour prise de connaissance, des délibérations du Collège communal pour l'année 2021 ?

Par le Conseil,

La Directrice Générale f.f., Secrétaire,

La Bourgmestre, Présidente,

Laurence Meens

Béatrice Moureau